## Contrat de cession de droits d'auteur

## Entre

# « le Développeur (Freelance), Anass AZZOUZ né le 10/03/1998 à SAIDIA situé à Orientale MAROC

Ci-après désigné(e) le « cédant »,

#### ET

« le client « Représentée par Fousséni BONFOH en sa qualité d'entrepreneur dont le siège social est situé au « 12 Place du montoir, 95000 Cerqy »

Immatriculée au N° SIRET: 90145205200011

Ci-après désigné(e) le « cessionnaire »,

Il a été convenu ce qui suit.

# Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet d'organiser la cession par le cédant de ses droits d'auteur sur son œuvre, de prévoir les conditions d'exploitation de cette œuvre et la rémunération du cédant au titre de cette exploitation. Le cédant cède au cessionnaire, à titre exclusif, ses droits sur l'œuvre suivante

L'application DAYA Histoire.

La cession objet du présent contrat comprend les droits exclusifs suivants :

- Le droit d'exploiter ou de faire exploiter l'œuvre.
- Le droit de fabriquer, commercialiser, distribuer ou vendre tout produit dérivé de l'œuvre, notamment tout objet qui incorpore dans sa forme, son contenu, sa présentation, sa décoration etc.
- Le droit de représenter l'œuvre en tout ou en partie, par tout procédé de communication au public, notamment la transmission par voie de radio ou télévision, la communication électronique, l'exposition dans un lieu public ou privé.
- Le droit de reproduire, fixer ou enregistrer sur tout support, en tous formats et en utilisant tous rapports de cadrages, els images en noir et blanc ou en couleurs de tout ou partie de l'œuvre.
- Le droit d'exploiter l'œuvre pour des opérations de communication, notamment publicitaires, de la société cessionnaire, qui pourra ainsi incruster du texte ou des logos sur le fichier numérique de l'œuvre.

Le cessionnaire est autorisé à accorder à des tiers, les autorisations d'exploiter l'œuvre sous l'une des formes prévues ci-dessus. La rupture du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, sera ans effet sur la validité des autorisations consenties par le cessionnaire dès lors qu'elles auront été consenties antérieurement à la rupture du contrat.

Le droit moral du cédant sur son œuvre est réservé de manière absolu. Ainsi, le cessionnaire exercera les droits qui lui sont cédés dans le cadre du présent contrat, dans le strict respect du droit moral du cédant.

Il est également rappelé que, conformément à l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, tout représentation ou reproduction intégrale ou partielle qui est faite sans le consentement du cédant, notamment parce qu'elle n'est pas prévue au présent contrat, est illicite. Il en est de même, le cas échéant, pour la traduction, l'adaptation, ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque, non autorisées par le cédant.

## Article 2. Durée et territoires

La cession prévue au présent contrat est consentie par le cédant au cessionnaire pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique, à savoir la durée prévue par les articles L. 123-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle et le droit étranger applicable, le cas échéant.

Les droits sont cédés à titre exclusif au cessionnaire pour le monde entier.

Le présent contrat dans toutes ses dispositions engage les héritiers du cédant tous ses ayants droit ou ayant cause pour la durée de cession prévue.

## Article 3. Garantie de l'auteur

Le cédant certifie que l'œuvre a été réalisée par lui, qu'il est seul et légitime propriétaire de cette œuvre et des droits d'auteur qui y sont attachés, qu'elle est entièrement originale et n'emprunte aucun élément protégé à une autre œuvre quelle que soit la nature de cette autre œuvre.

Ainsi, le cédant garantit le cessionnaire contre toute revendication d'un tiers sur l'œuvre, à quelque titre que ce soit.

Le cédant déclare n'avoir introduit dans son œuvre aucun élément susceptible de nuire aux intérêts d'un tiers, ou de nature à fonder une action en diffamation, contrefaçon ou atteinte à la vie privée.

Le cédant s'engage, en ce qui le concerne, et oblige ses héritiers, successeurs et ayants droit, à fournir au cessionnaire sur simple demande de ce dernier, tous pouvoirs et documents et à remplir toutes formalités que le cessionnaire estimerait nécessaires afin de lui permettre de s'assurer l'exercice paisible et exclusif du droit de propriété par lui acquis et de le faire respecter par tous.

# Article 4. Engagements du cessionnaire

Le cessionnaire s'engage à assurer une exploitation permanente de l'œuvre conformément aux usages de la profession.

De même, le cessionnaire s'engage à entreprendre la commercialisation de l'œuvre à ses seuls risques, à assumer les charges de commercialisation et de promotion de l'œuvre, qui ne pourront être supportées par le cédant.

## Article 5. RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR

Les droits sont cédés à titre gratuit.

Ainsi, le cédant renonce à toute rémunération au titre de la cession de ses droits d'auteur telle que définie au présent contrat.

Néanmoins le cessionnaire a décidé d'offrir 3% de son bénéfice dès que celui-ci atteint 200000 euros au cédant. Ce geste n'est en aucun cas lié à la cession des droits d'auteur au cessionnaire.

## Article 6. Force Majeure

Dans le cas où l'œuvre, dont le cessionnaire avait la garde, venait à être détruite par un cas de force majeure, le cédant ne pourra demander aucune indemnisation au cessionnaire.

## Article 7. Conciliation

Sauf en cas d'urgence défini comme tel par la jurisprudence française, les parties s'engagent à soumettre tout différend relatif à l'exécution, à l'interprétation ou à la rupture du présent contrat à une conciliation préalable à un recours devant les tribunaux.

## ARTI CLE 8. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées entête du contrat. Chaque partie s'engage à notifier sans délai à l'autre partie tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution du présent contrat.

Fait à Paris, le 18/09/2023

## Signature des parties

(Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé. Bon pour accord »)

Le développeur client

